

toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention maximale de 2,85 M\$, pour chacune des années financières 2004-2005 à 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents ;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer avec Ouranos inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42450

Gouvernement du Québec

### **Décret 428-2004, 6 mai 2004**

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Beaudet comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue le Fonds de la recherche en santé du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50 ;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi, le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 522-2003 du 11 avril 2003, monsieur Pierre Boyle a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE monsieur Alain Beaudet, directeur des affaires scientifiques et des programmes du Fonds de la recherche en santé du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de ce Fonds pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

### **CONTRAT «A»**

#### **Conditions d'emploi de monsieur Alain Beaudet comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Beaudet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Beaudet est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beudet remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

Monsieur Beudet est en congé avec traitement de l'Université McGill, ci-après appelée l'Université.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 mai 2004 pour se terminer le 5 mai 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Beudet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Beudet continue de recevoir son salaire régulier de professeur de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université McGill sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

Le Fonds de la recherche en santé du Québec verse à monsieur Beudet une rémunération additionnelle annuelle de 55 000 \$ à titre d'honoraires pour agir comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Beudet continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université McGill sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Beudet continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université McGill sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Fonds de la recherche en santé du Québec remboursera à monsieur Beudet sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel

de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beudet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beudet continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Beudet peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Beudet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à

monsieur Beaudet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudet se termine le 5 mai 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

ALAIN BEAUDET

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

#### CONTRAT «B»

##### CONTRAT

##### ENTRE

L'Université McGill, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Montréal, ici représentée par monsieur Luc Vinet vice-principal exécutif, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

##### L'UNIVERSITÉ

##### ET

##### LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gérard Bibeau, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

##### LE GOUVERNEMENT

##### ET

##### LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Alain Beaudet, membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, ci-après appelé

##### LE FONDS

##### ET

Monsieur Alain Beaudet, ci-après appelé

##### L'INTERVENANT

##### DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29).

L'Université McGill et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Alain Beaudet, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat s'échelonnant du 6 mai 2004 au 5 mai 2009.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBLIGATIONS

**1.1** L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Beaudet comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds.

**1.2** Monsieur Beaudet s'engage à remplir, au Fonds, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général.

**1.3** Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Beaudet ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

**1.4** L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Beaudet demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Beaudet son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

## 2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Beaudet et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la période s'échelonnant du 6 mai 2004 au 5 mai 2009.

## 3. CONSIDÉRATIONS

**3.1** Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Beaudet.

**3.2** Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

**3.3** Il est entendu que monsieur Beaudet sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

## 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Beaudet lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

Témoïn	L'UNIVERSITÉ
	Par: LUC VINET, <i>vice-principal exécutif</i>
	Date:
Témoïn	LE GOUVERNEMENT
	Par: GÉRARD BIBEAU, <i>Secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:
Témoïn	LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC
	Par: ALAIN BEAUDET
	Date:
Témoïn	L'INTERVENANT
	Par: ALAIN BEAUDET
	Date:

42451

Gouvernement du Québec

### Décret 429-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la mise en place d'une stratégie de revitalisation de la Municipalité Carleton-St-Omer en collaboration avec la Fondation rues principales

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Carleton-St-Omer souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique